

Le F. N. A. E. G.

**LE RECOURS A LA TECHNIQUE D'IDENTIFICATION PAR EMPREINTES GENETIQUES EN DROIT PENAL FRANCAIS**

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

---

---

---

Le F. N. A. E. G.

**En France, le recours à la technique d'identification par empreintes génétiques fait l'objet d'un encadrement normatif très différent selon que cette technique est, ou non, couplée avec l'utilisation du fichier national.**

**Dans l'affirmative, il est plus stricte, car ce recours est considéré comme plus attentatoire aux libertés individuelles.**

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

---

---

---

Le F. N. A. E. G.

**PLAN :**

**1<sup>ère</sup> partie – Les conditions d'utilisation hors F.N.A.E.G.**

- 1 - Un encadrement législatif restreint
- 2 - Des possibilités d'exploitation limitées

**2<sup>ème</sup> partie – Les conditions d'utilisation du F.N.A.E.G.**

- 1 - Des conditions d'insertion encadrées
  - 1.1 - Les conditions générales
  - 1.2 - Les conditions particulières aux profils identifiés
- 2 - Des conditions de conservation contrôlées
  - 2.1 - Le contrôle par des autorités indépendantes
  - 2.2 - Le droit d'accès et les procédures d'effacement

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

---

---

---

**LEGISLATION**

Le F. N. A. E. G.

**1<sup>ère</sup> partie – Les conditions d'utilisation hors F.N.A.E.G.**

Cette utilisation de la technique d'identification par empreintes génétiques est considérée, par la législation française, comme relativement moins attentatoire aux libertés individuelles au regard de ses possibilités d'exploitation qui sont, par essence, plus limitées (2). Elle fait, dès lors, l'objet d'un encadrement législatif plus restreint (1).

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

---

---

---

**LEGISLATION**

Le F. N. A. E. G.

**1 - Un encadrement législatif restreint**

**Sur le fond**, il est possible de procéder aux opérations de prélèvements de matériel biologique en vue de déterminer l'empreinte génétique de :

- ▶ « Toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction » **SUSPECT**
- ▶ « Toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause » **TEMOIN, VICTIME...**

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

---

---

---

**LEGISLATION**

Le F. N. A. E. G.

**Sur la forme :**

- ▶ En enquête de flagrance (art. 55-1 du code de procédure pénale)  
Sur décision de l'officier de police judiciaire agissant d'office.
- ▶ En enquête préliminaire (art. 76-2 du code de procédure pénale)  
Sur décision du procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, de l'officier de police judiciaire.
- ▶ En enquête sur commission rogatoire (art. 154-1 du code de procédure pénale)  
Sur décision de l'officier de police judiciaire agissant par délégation du juge d'instruction.

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

---

---

---

Le F. N. A. E. G.

**2 – Des possibilités d'exploitation limitées**

En dehors du cadre du F.N.A.E.G. les possibilités d'exploitation de l'empreinte génétiques sont beaucoup plus limitées. Ces restrictions sont de deux ordres.

- ▶ Les limites tenant au consentement de la personne prélevée
- ▶ Les limites tenant aux possibilités de comparaison et de conservation

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

---

---

---

Le F. N. A. E. G.

**2.1 – Les limites tenant au consentement de la personne prélevée**

Les opérations de prélèvements externes ne sont possibles qu'avec le consentement de l'intéressé.

Ce consentement même s'il n'a pas à être express ou écrit est néanmoins nécessaire.

**REMARQUE :** Le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées aux premier et deuxième alinéas ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

---

---

---

Le F. N. A. E. G.

**2.2 – Les limites tenant aux possibilités de comparaison**

En dehors du cadre du F.N.A.E.G. les opérations de prélèvements externes sont limitées à celles nécessaires à la réalisation d'examen techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête en cours.

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

---

---

---

**LEGISLATION**

*Le F. N. A. E. G.*

**2<sup>ème</sup> Partie – Les conditions d'utilisation du F.N.A.E.G.**

Le « fichage » des personnes a, pour des raisons historiques et juridiques toujours fait l'objet d'une attention toute particulière. Créer un fichier ADN ne pouvait, dès lors, qu'être entouré de la plus grande prudence. Ainsi le F.N.A.E.G. est le seul fichier à avoir été créé par une loi (au sens de l'article 34 de la constitution) alors que les autres fichiers de police ont fait l'objet, tout au mieux, d'un simple règlement (art.37). Lors de sa création\*, le législateur a strictement encadré les conditions d'insertion dans ce fichier (1) tout en instaurant un contrôle rigoureux des conditions de conservation des données (2).

\*Loi n°98-468 du 17 juin 1998

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

10

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LEGISLATION**

*Le F. N. A. E. G.*

**1 – Des conditions d'insertion encadrées**

Aux conditions générales pour permettre d'enregistrer un profil génétique dans le fichier national, s'ajoutent d'autres plus spécifiques qui concernent exclusivement les profils génétiques de personnes identifiées, dont la conservation apparaît potentiellement plus attentatoire aux libertés individuelles.

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

11

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LEGISLATION**

*Le F. N. A. E. G.*

**1.1 – Les conditions générales**

► Le recours au F.N.A.E.G. dans une enquête pénale est restreint par une liste limitative d'infractions prévue par l'article 706-55 du code de procédure pénale.

Cette liste comprend à ce jour 177 infractions dont 76 crimes et 101 délits. Les peines encourues vont de de 3 mois d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité.

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

12

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LEGISLATION**

Le F. N. A. E. G.

► La nature des profils enregistrés :

Aux termes de l'article 706-54 alinéa 7, « Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe. »

Article R53-13 : Le nombre et la nature des segments d'ADN non codants sur lesquels portent les analyses d'identification par empreintes génétiques sont définis par arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission chargée d'agréer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques dans le cadre des procédures judiciaires, prévue par l'article 1er du décret n° 97-109 du 6 février 1997.

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LEGISLATION**

Le F. N. A. E. G.

**1.2 – Les conditions particulières aux profils identifiés**

► La condition liée à l'âge de la personne

► Les conditions liées au statut de la personne

► Le consentement de la personne

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LEGISLATION**

Le F. N. A. E. G.

► La condition liée à l'âge de la personne

*« Le prélèvement de matériel biologique aux fins d'alimentation ou de comparaison au F.N.A.E.G. ne se justifie que si des condamnations pénales sont possibles. Ainsi ne sauraient être prélevés les mineurs de moins de 13 ans, qui ne peuvent, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance [du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante] faire l'objet que de mesures ou de sanctions éducatives mais pas de condamnations pénales »*

(Circulaire CRIM-PJ N° 08-28.H5 du 9 juillet 2008)

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

---

---

---

---


---

**LEGISLATION**

Le F. N. A. E. G.

► Les conditions liées au statut de la personne

- 1) Personnes déclarées coupables de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ou poursuivies pour l'une de ces infractions mais ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134.
- 2) Personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55
- 3) Personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques  16

---

---

---

---

---

---

---


---

**LEGISLATION**

Le F. N. A. E. G.

► Le consentement de la personne

- Un consentement nécessaire
- Un consentement informel
- Un consentement relatif

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques  17

---

---

---

---

---

---


---

---

**LEGISLATION**

Le F. N. A. E. G.

- Le refus est un délit (art. 706-56 II du code de procédure pénale)  
Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
- Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques  18

---

---

---

---

---

---

---

---

**LEGISLATION**

*Le F. N. A. E. G.*

■ Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou déclarée coupable d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République. Il en va de même pour les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134.

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques  19

---

---

---

---

---

---

---

---

**LEGISLATION**

*Le F. N. A. E. G.*

**2 – Des conditions de conservation contrôlées**

Les restrictions entourant le fichier ne se limitent pas aux conditions d'enregistrement mais visent également à garantir des conditions de conservation conformes au respect des libertés individuelles.

A ce titre, le législateur a prévu des autorités de contrôle indépendantes ainsi que des procédures de droit d'accès et d'effacement.

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques  20

---

---

---

---

---

---

---

---

**LEGISLATION**

*Le F. N. A. E. G.*

**2.1 – Le contrôle par des autorités indépendantes**

Comme tout système de traitement automatisé de données à caractère personnel public ou privé, le F.N.A.E.G. est soumis au contrôle de la CNIL en application des dispositions et selon les modalités prévues à l'article 44 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Au regard de la sensibilité du fichier le législateur a prévu un organe de contrôle spécifique (art. 706-54 al 1 et R.53-16 et suivants du code de procédure pénale)

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques  21

---

---

---

---

---

---

---

---


**LEGISLATION**

*Le F. N. A. E. G.*

**2.1.1 – L'organe de contrôle de droit commun : La CNIL**

► Composition : (17 membres)

- 2 députés et deux sénateurs,
- 2 membres du Conseil économique, social et environnemental,
- 2 membres ou anciens membres du Conseil d'Etat,
- 2 membres ou anciens membres de la Cour de cassation,
- 2 membres ou anciens membres de la Cour des comptes,
- 3 personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles, (décret)
- 2 personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique,
- Le Défenseur des droits ou son représentant

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques  22

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---


**LEGISLATION**

*Le F. N. A. E. G.*

► Pouvoirs :

- Contrôles :
  - accéder à tous les locaux professionnels,
  - demander communication de tout document nécessaire et d'en prendre copie,
  - recueillir tout renseignement utile,
  - accéder aux programmes informatiques et aux données.
- Sanctions :
  - prononcer des avertissements qu'elle peut rendre publics
  - prononcer une sanction pécuniaire (300 000 euros)
  - prendre une injonction de cesser le traitement
  - prononcer le retrait de l'autorisation pour ce traitement.

(Action en référé devant un juge ; Dénoncer au PR les infractions)

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques  23

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**LEGISLATION**

*Le F. N. A. E. G.*


**2.1.2 – Un organe de contrôle particulier : Le comité de contrôle**

► Composition (art R. 53-16 du CPP) :

- Président : un magistrat du parquet hors hiérarchie
- 3 membres nommés par arrêté du garde des sceaux

► Attributions (art R. 53-17 du CPP) :

- dispose d'un accès permanent au fichier et au lieu où se trouve celui-ci.
- l'autorité gestionnaire du fichier lui adresse un rapport annuel d'activité ainsi que, sur sa demande, toutes informations relatives au fichier.
- peut ordonner toutes mesures nécessaires à l'exercice de son contrôle (saisies ou copies d'informations)
- peut ordonner l'effacement d'enregistrements illicites.

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques  24

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---




**LEGISLATION**

*Le F. N. A. E. G.*

### 2.2 – Le droit d'accès et les procédures d'effacement

Le législateur a prévu des procédures d'effacement des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier. Elles sont de deux ordres. La première, automatique, intervient dès lors que les durées de conservation maximales sont atteintes. La seconde repose sur l'initiative du procureur de la République ou de l'intéressé et permet un effacement anticipé. Pour garantir l'effectivité de ces mesures, les particuliers disposent également d'un droit d'accès direct.

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques  25

---

---

---

---

---

---

---


---

**LEGISLATION**

*Le F. N. A. E. G.*

### 2.2.1 – Le droit d'accès direct

- ▶ Art. R53-15 : Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du directeur central de la police judiciaire au ministère de l'intérieur.
- ▶ Art. 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 : Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir notamment :
  - La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
  - La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci.

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques  26

---

---

---

---

---

---

---


---

**LEGISLATION**

*Le F. N. A. E. G.*

### 2.2.2 – Les durées de conservation

- ▶ Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine la durée de conservation des informations enregistrées (art. 706-54 alinéa 8).
- ▶ Suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, le pouvoir réglementaire a été contraint de modifier les durées de conservation des profils enregistrés au F.N.A.E.G. (projet de décret en cours).

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques  27

---

---

---

---

---

---

---

---

Le F. N. A. E. G.

### DUREES DE CONSERVATION

CATEGORIE	DUREE DE CONSERVATION
Personnes condamnées	40 ans
Personnes suspectées	25 ans
Traces non identifiées	40 ans
Cadavres non identifiés	40 ans (ou jusqu'à identification de)
Personnes disparues	40 ans (ou jusqu'à la découverte de la personne)
Parentèles	25 ans (ou jusqu'à la découverte de la personne)

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Le F. N. A. E. G.

### DUREES DE CONSERVATION (Projet de décret)

CATEGORIE	NATURE DE L'INFRACTION	MAJEURS	MINEURS
Personnes condamnées	- Crimes - Infractions prévues aux art. 706-47 et 706-73 du CPP	40 ans	25 ans
	Autres délits visés à l'article 706-55 du CPP	25 ans	15 ans
Personnes suspectées	- Crimes - Infractions prévues aux art. 706-47 et 706-73 du CPP	25 ans	15 ans
	Autres délits visés à l'article 706-55 du CPP	15 ans	10 ans
Traces non identifiées	- Crimes - Infractions prévues aux art. 706-47 et 706-73 du CPP	40 ans	
	- Infractions prévues aux art. 706-55 du CPP	10 ans	
	Autres délits visés à l'article 706-55 du CPP	(sauf demande contraire et expresse du magistrat)	
Cadavres non identifiés	AUCUNE INFRACTION	40 ans	
Personnes disparues	AUCUNE INFRACTION	40 ans (ou jusqu'à la découverte de la personne)	
Parentèles	AUCUNE INFRACTION	25 ans (ou jusqu'à la découverte de la personne)	

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Le F. N. A. E. G.

### 2.2.2 – La procédure d'effacement anticipé

- ▶ **Autorité compétente** : Le procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle a été menée la procédure ayant donné lieu à cet enregistrement.
- ▶ **Critère** : Lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier.
- ▶ **Mode de saisine** : D'office ou à la demande de l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe.
- ▶ **Données concernés** : Celles visées à l'article 706-54 alinéas 2 et 5 du code de procédure pénale.

Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques

---

---

---

---

---

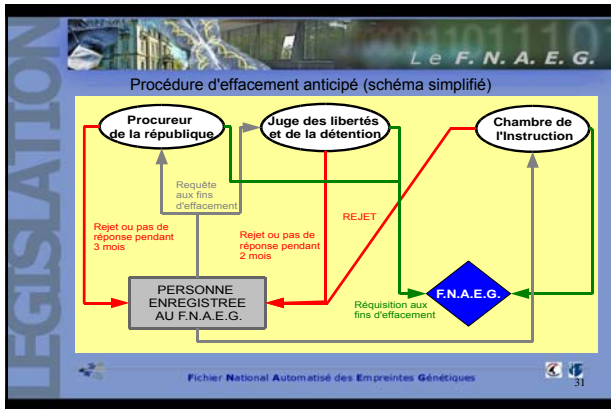
---

---

---

---

---




---



---



---



---



---



---



---